nullité, être enregistrée à la direction générale des mines deux mois au moins avant la date d'expiration du permis.

Tunis, le 5 août 1997.

Le Ministre de l'Industrie

Slaheddine Bouguerra

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 97-1536 du 4 août 1997, complétant les statuts-type des unités coopératives de production agricole, usufruitières des terres domaniales.

Le Président de la République,

Sur proposition des ministres des finances et de l'agriculture,

Vu la loi n° 84-28 du 12 mai 1984, organisant les unités coopératives de production agricole exploitant des terres domaniales agricoles,

Vu le décret n° 85-256 du 5 février 1985, portant statuts-type des unités coopératives de production agricole, usufruitières des terres domaniales,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Il est ajouté aux statuts-type des unités coopératives de production agricole usufruitières des terres domaniales approuvés par le décret n° 85-256 du 5 février 1985 susvisé, deux articles 53 (bis et 54 (bis) libellés comme suit :

Art. 53 (bis) - Outre le pouvoir attribué à l'assemblée générale et à la commission de contrôle par l'article 50 des statuts-type des unités coopératives de production agricole usufruitières des terres domaniales approuvés par le décret n° 85-256 du 5 février 1985 susvisé, des agents des ministères des finances et de l'agriculture assurent le contrôle de toutes mes opérations de liquidation.

A cet effet, ces agents sont habilités à demander aux liquidateurs de présenter des états concernant les opérations de liquidation qu'ils affectent et notamment les documents comptables et les pièces justificatives prouvant que leurs travaux se déroulent conformément à la réglementation en vigeur.

Art. 54 (bis) - Lorsque les agents mentionnés à l'article 53 (bis) constatent l'inaptitude des liquidateurs ou la violation des dispositions réglementaires en vigueur dans ce domaine ou la méconnaissance des intérêts de l'unité coopérative dissoute, ils peuvent adresser un rapport à ce sujet, aux ministres des fiances et de l'agriculture.

Compte tenu du dit rapport, les ministres sus-indiqués mettent fin à la mission des liquidateurs, demandent la motivation des actes qui leur sont attribués et prennent les mesures qui s'imposent pour assurer le bon déroulement des opérations de liquidation.

Art. 2. - Les ministres des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 août 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 97-1537 du 4 août 1997, portant création d'une unité de gestion par objectifs du système d'information pour la promotion de l'aquaculture en méditerranée et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 92-97 du 26 octobre 1992,

Vu le décret n° 86-1233 du 4 décembre 1986, fixant les attributions du ministère de l'agriculture tel que modifié par le décret n° 87-85 du 24 janvier 1987,

Vu le décret n° 87-779 du 21 mai 1987, portant organisation du ministère de l'agriculture tel que modifié et complété par le décret n° 90-558 du 30 mars 1990, par le décret n° 90-670 du 25 avril 1990 et par le décret n° 93-2357 du 22 novembre 1993,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 11 juin 1996, fixant le plan de mise à niveau du ministère de l'agriculture,

Vu l'avis du ministre des fiannces,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Il est créé au sein du ministère de l'agriculture une unité de gestion par objectifs du système d'information pour la promotion de l'aquaculture en méditerranée. Elle est placée sous l'autorité de tutelle du ministère de l'agriculture.

Art. 2. - L'unité de gestion par objectifs est chargée des missions suivantes :

- établir un système d'information durable et efficace pour la promotion du secteur de l'aquaculture en méditerranée,

- facilité l'échange d'information entre les pays méditerranéens dans le domaine d'aquaculture et notamment en matières de production, de commercialisation, de législation, de recherche, de technologie et d'environnement,

- renforcer la coopération technique entre les pays méditerranéens en vue de promouvoir la production et la productivité des projets de l'aquaculture,

- contribuer à la coordination des politiques nationales en méditerranée en vue d'assurer un développement durable de l'aquaculture et la protection de l'environnement maritime.

Art. 3. - Le projet sera réalisé durant une période de 8 ans, à compter de la date de publication du présent décret, selon les phases suivantes :

Première phase : Elle consiste en l'établissement des bases du système et des liaisons entre ses composantes, notamment les centres régionaux dans les pays participants et le centre régional à Tunis, Durant cette phase seront également préparés les outils informatiques nécessaires.

La durée de sa réalisation est fixée à 3 ans à compter de la date de démarrage de projet.